

## Les conditions de moralité (loi Hoguet)

Les conditions de moralité s'appliquent au titulaire de la carte, aux représentants légaux de la personne morale, aux directeurs des établissements secondaires ainsi qu'à tout détenteur d'une attestation de collaborateur.

Le titre II de la loi Hoguet définit l'incapacité d'exercer une des activités mentionnées à l'article 1 de loi. Ainsi l'article 9 de la loi précise que nul ne peut exercer ou prêter son concours s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

- Pour crime
- A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :
  - ✓ Appropriations frauduleuses, escroquerie et abus de confiance
  - ✓ Recel ou des infractions assimilées au recel
  - ✓ Blanchiment
  - ✓ Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens
  - ✓ Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité
  - ✓ Participation à une association de malfaiteurs
  - ✓ Trafic de stupéfiants
  - ✓ Proxénétisme et des infractions en résultant
  - ✓ Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, travail forcé et réduction en servitude
  - ✓ Infraction à la législation sur les sociétés commerciales (titre IV livre II Code de commerce)
  - ✓ Banqueroute
  - ✓ Pratique du prêt usuraire
  - ✓ Infraction relative à la prohibition des loteries, aux casinos et aux jeux de hasard
  - ✓ Infraction à la législation et réglementation des relations financières avec l'étranger
  - ✓ Fraude fiscale
  - ✓ Infraction à l'obligation d'assurance obligatoire des travaux de bâtiment (article L. 111-34 code de la construction et de l'habitation) et infractions prévues aux articles, L. 241-1, L. 241-2, L. 263-1 et L. 311-6 du code de la construction et de l'habitation
  - ✓ Infractions prévues aux articles L. 115-16 et L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation
  - ✓ Infraction aux obligations relatives à l'activité de démarchage bancaire ou financier
  - ✓ Infraction relative au travail dissimulé
  - ✓ Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (chapitre III du titre II du livre III du code pénal)
  - ✓ Discrimination



- A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

L'article 10 précise que cette incapacité s'applique également :

- A toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction (livre VI code de commerce)
- Aux administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ayant fait l'objet d'une décision de radiation suite à une action disciplinaire
- Aux membres et anciens membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ayant fait l'objet d'une décision définitive prononçant une interdiction d'exercer d'une durée au moins égale à six mois
- A toute personne morale dont les associés ou actionnaires détenant au moins 25% des parts ou des droits de vote ont fait l'objet d'une condamnation irrévocable depuis moins de dix ans pour les infractions visées à l'article 9.

